

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

Objet :

CLASSEURS ET ARMOIRES DE RANGEMENT

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'Énoncé des besoins ci-joint, à l'annexe A.

Date d'émission :

le 14 mars 2016

Date et heure de clôture :

le 23 mars 2016 à 11 h HAE

DOC n° :

SEN-026 15/16

INFORMATION DU SÉNAT

Demandes de renseignements :

Personne-ressource : Daniel Tilsley
Titre : Agent des contrats
Adresse : 40, rue Elgin, pièce 1136
 Ottawa (Ontario) K1A 0A4 Canada
Téléphone : 613-415-9129
Télécopieur : 613-947-1943
Courriel : Daniel.Tilsley@sen.parl.gc.ca

**VEUILLEZ INSCRIRE LE NUMÉRO DE LA DOC
 CI-DESSUS SUR TOUTE CORRESPONDANCE.**

**LES OFFRES PEUVENT ÊTRE SOUMISES PAR
 LA POSTE, COURRIEL OU TÉLÉCOPIEUR.**

SIGNATURE DE L'OFFRANT

L'offrant offre et convient de fournir au Sénat du Canada, aux conditions stipulées dans le présent document, y compris les pièces jointes, les biens ou les services décrits dans le présent document, y compris les pièces jointes, au(x) prix énoncé(s).

L'offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité de l'offre à commande, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est enregistrée ou incorporée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

Nom de l'entreprise :

Nom du représentant :

Signature autorisée :

Date :

Titre du poste :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

Numéro de TPS ou
numéro d'entreprise :

Adresse physique :

Adresse de versement :

Table des matières

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1. <i>Introduction</i>	4
2. <i>Sommaire</i>	4
3. <i>Compte rendu</i>	4
PARTIE 2 – DIRECTIVES À L’INTENTION DE L’OFFRANT	5
1. <i>Préambule</i>	5
2. <i>Signature requise</i>	5
3. <i>Offres irrévocables</i>	5
4. <i>Coûts liés à la préparation de la proposition</i>	5
5. <i>Coentreprise</i>	5
6. <i>Demandes de renseignements et communications</i>	6
7. <i>Renseignements faux ou inexacts</i>	6
8. <i>Soumissions retardées</i>	6
9. <i>Transmission par télécopieur</i>	6
10. <i>Justification des prix</i>	7
11. <i>Conflit d’intérêts – Avantage indu</i>	7
12. <i>Approbation du financement</i>	7
13. <i>Lois applicables</i>	7
PARTIE 3 – DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION DE L’OFFRE.....	8
1. <i>Directives concernant la préparation de l’offre</i>	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	9
1. <i>Procédures d’évaluation</i>	9
2. <i>Index des offrants</i>	9
3. <i>Critères obligatoires</i>	9
4. <i>Offre financière</i>	10
5. <i>Évaluation de l’offre financière</i>	10
6. <i>Méthode de sélection</i>	10
PARTIE 5 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	11
A. OFFRE À COMMANDES	11
1. <i>Offre</i>	11
2. <i>Interprétation</i>	11
3. <i>Généralités</i>	11
4. <i>Résiliation de la convention</i>	11
5. <i>Retrait</i>	12
6. <i>Coentreprise</i>	12
7. <i>Offre à commandes – Établissement de rapports</i>	12
8. <i>Durée de l’offre à commandes</i>	12
9. <i>Responsables</i>	12
10. <i>Instrument d’autorisation de commandes subséquentes</i>	12

11.	<i>Limitation financière</i>	13
12.	<i>Priorité des documents</i>	13
13.	<i>Lois applicables</i>	13
14.	<i>Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris droits d’auteur</i>	13
15.	<i>Augmentation de prix et coûts</i>	13
16.	<i>Manquement de l’entrepreneur</i>	13
B.	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	14
1.	<i>Obligation</i>	14
2.	<i>Interprétation</i>	14
3.	<i>Situation juridique de l’entrepreneur</i>	14
4.	<i>Conduite des travaux</i>	14
5.	<i>Contrats de sous-traitance</i>	15
6.	<i>Rigueur des délais</i>	15
7.	<i>Conformité aux lois applicables</i>	15
8.	<i>Protection contre les réclamations</i>	15
9.	<i>Dossiers que doit conserver l’entrepreneur</i>	15
10.	<i>Modification</i>	16
11.	<i>Cession</i>	16
12.	<i>Suspension des travaux</i>	16
13.	<i>Manquement de l’entrepreneur</i>	16
14.	<i>Conflit d’intérêts</i>	16
15.	<i>Discrimination et harcèlement en milieu de travail</i>	16
16.	<i>Caractère confidentiel</i>	17
17.	<i>Publicité</i>	17
18.	<i>Dispositions relatives à l’intégrité – Contrat</i>	17
19.	<i>Caractère exhaustif de la convention</i>	17
20.	<i>Date de livraison</i>	17
21.	<i>Paieement</i>	17
22.	<i>Instructions relatives à la facturation</i>	17
23.	<i>Taxes</i>	18
24.	<i>Période de paieement</i>	18
25.	<i>Intérêt sur les comptes en souffrance</i>	18
	ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS	19
	ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT	21

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

L'appel d'offres se divise en cinq (5) parties, auxquelles s'ajoutent deux (2) annexes, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : contient une description générale des exigences
- Partie 2 Directives à l'intention de l'offrant : contient les directives, les clauses et les conditions applicables à l'appel d'offres
- Partie 3 Directives concernant la préparation de l'offre : fournit aux offrants des directives sur la façon de préparer leur offre
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection
- Partie 5 5A, Offre à commandes, et 5B, Clauses du contrat subséquent
 - 5A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables
 - 5B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes

Annexe A – Énoncé des besoins

Annexe B – Base de paiement

2. Sommaire

Le Sénat du Canada cherche à conclure une offre à commandes pour la fourniture, selon les besoins, de classeurs et d'armoires de rangement, tel que le définit l'énoncé des besoins de l'annexe A, pour un maximum de cinq (5) ans, ce qui comprend les périodes d'options.

3. Compte rendu

L'offrant peut demander un compte rendu des résultats du processus d'appel d'offres. Il devrait en faire la demande au responsable de l'offre à commande dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus d'appel d'offres. Le compte rendu peut être fait par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – DIRECTIVES À L'INTENTION DE L'OFFRANT

1. Préambule

- I. Le Sénat du Canada sollicite la soumission d'offres pour la fourniture des biens décrits dans le présent document et en conformité avec les exigences obligatoires figurant dans la présente demande d'offre à commandes (DOC).
- II. Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour l'exécution d'un contrat de biens et de services. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliés de l'offrant, ni ses sous-traitants.
- III. En cas de divergences entre le document en anglais et le document en français, la version anglaise de la DOC aura préséance sur sa version française.

2. Signature requise

- I. Le premier dirigeant ou la personne désignée qui est autorisée à engager l'entrepreneur dans le cadre de marchés doit signer la DOC.
- II. Si la page de couverture n'est pas signée, l'offre peut être rejetée.

3. Offres irrévocables

- I. Les offres seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de clôture de l'appel d'offres, sauf indication contraire dans l'appel d'offres.
- II. Le Sénat du Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité des offres à tous les offrants qui déposent des offres recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants qui ont présenté des offres recevables acceptent de prolonger cette période, le Sénat du Canada continuera d'évaluer les offres. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les offrants, le Sénat du Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les offres des offrants qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de propositions.

4. Coûts liés à la préparation de la proposition

Aucun paiement direct ou indirect ne sera effectué pour les coûts qui pourraient être liés à la préparation ou au dépôt d'une proposition en réponse à la présente DOC.

5. Coentreprise

- I. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, afin de déposer ensemble une offre pour un besoin. Les offrants qui présentent une offre à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b) le numéro d'enregistrement de la TPS ou d'entreprise de chaque membre de la coentreprise;
 - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant;
 - d) le nom de la coentreprise, le cas échéant.
- II. Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'offrant devra fournir les renseignements à la demande du responsable de l'offre à commande.
- III. L'offre et toute offre à commandes subséquente doivent être signées par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre n'ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. Le responsable de l'offre à commande peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de l'appel d'offres et de toute offre à commandes subséquente. Si une offre à commandes est attribuée à une coentreprise, tous ses membres seront individuellement et solidairement ou uniquement responsables de l'exécution de l'offre à commandes subséquente.

6. Demandes de renseignements et communications

- I. Le nom de la personne-ressource pour toutes les demandes de renseignements et autres communications concernant la présente DOC est :

Daniel Tilsley
Agent des contrats
Téléphone : 613-415-9129
Télécopieur : 613-947-1943
Courriel : Daniel.Tilsley@sen.parl.gc.ca
- II. Veuillez adresser les communications ou demandes de renseignements uniquement à cette personne. Le non-respect de cette condition pour ce seul motif peut entraîner le rejet de l'offre.
- III. Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DOC doivent être reçues par courriel au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture.
- IV. Pour garantir l'égalité de l'information entre les offrants, les réponses aux demandes de renseignements qui sont pertinentes pour la qualité des offres seront envoyées à tous les offrants simultanément, via le site Web du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG), sans révéler les sources de la demande.
- V. Il incombe à l'offrant de s'assurer que les propositions sont claires et complètes. Le Sénat du Canada se réserve le droit de contacter tout offrant durant l'évaluation des propositions pour obtenir des clarifications.

7. Renseignements faux ou inexacts

Le Sénat du Canada rejettera les offres contenant des renseignements faux, inexacts ou trompeurs. Il incombe à l'offrant de s'assurer que tous les renseignements fournis sont exacts, clairs et facilement compréhensibles. En outre, le Sénat du Canada peut renvoyer les cas d'assertion frauduleuse et inexacte à la Gendarmerie royale du Canada pour une éventuelle enquête criminelle.

8. Soumissions retardées

- I. Une offre livrée au module de réception des offres désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'attribution de l'offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national de pays étrangers) est responsable. Les seules preuves acceptées par le Sénat du Canada pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :
 - a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
 - b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
 - c) une étiquette Xpresspost de la SCPqui indique clairement que l'offre a été postée avant la date de clôture.
- II. Le Sénat du Canada n'acceptera pas les offres qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits de travail ou d'autres motifs.
- III. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par l'offrant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps.

9. Transmission par télécopieur

- I. Sauf indication contraire dans la demande d'offre à commandes, les offres peuvent être soumises par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur acceptable pour répondre aux demandes d'offre à commandes émises par la Direction des finances de l'approvisionnement du Sénat du Canada est le 613-947-1943.
- II. Pour les offres transmises par télécopieur, le Sénat du Canada n'est pas responsable de tout problème attribuable à la transmission ou à la réception d'offres télécopiées, y compris les cas suivants :
 - a) réception d'une offre brouillée ou incomplète;
 - b) disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
 - c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - d) retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
 - e) défaut de la part du proposant de bien identifier l'offre;
 - f) non-admissibilité de l'offre;
 - g) sécurité des données.

- III. Seules les pages entièrement transmises avant l'heure de clôture seront retenues pour évaluation. Les pages transmises après l'heure de clôture, comme en fait foi l'heure inscrite sur les pages, ne seront pas retenues.

10. Justification des prix

Lorsque l'offre d'un offrant est la seule offre déclarée recevable, l'offrant doit fournir, à la demande du Sénat du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Sénat;
- b) une copie des factures payées pour une qualité semblable de biens vendus à d'autres clients;
- c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice;
- d) des attestations de prix ou de taux;
- e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Sénat du Canada.

11. Conflit d'intérêts – Avantage indu

- I. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, l'offrant est avisé que le Sénat du Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
 - a) l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b) le Sénat du Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
- II. Le Sénat du Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens décrits dans l'appel d'offres (ou des biens semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- III. Dans le cas où le Sénat du Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, le responsable de l'offre à commandes prévendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. L'offrant ayant un doute quant à une situation particulière devrait contacter le responsable de l'offre à commandes avant la date de clôture de l'appel d'offres. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Sénat du Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

12. Approbation du financement

L'offrant devrait prendre note que toutes les attributions d'offres à commandes sont soumises au processus d'approbation interne du Sénat du Canada, qui comprend une exigence relative à l'approbation du financement de toute offre à commandes proposée lorsque les exigences financières dépassent les budgets internes. Même si l'offrant peut avoir été recommandé pour l'attribution d'une offre à commandes, une offre à commandes sera émise uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Sénat du Canada. Dans ce cas, si l'approbation n'est pas obtenue, l'offre à commandes ne peut être attribuée.

13. Lois applicables

- I. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province où les biens sont livrés, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- II. À sa discrétion, l'offrant peut indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire du Canada de son choix, sans que la validité de son offre soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire du Canada précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire du Canada de son choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que l'offrant accepte les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION DE L'OFFRE

1. Directives concernant la préparation de l'offre

Le Sénat du Canada demande que les offrants soumettent leur offre dans des documents distincts, comme suit :

Document I : Offre technique
Document II : Offre financière

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Sénat du Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre :

- a) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de l'appel d'offres.

Le numéro de la DOC doit figurer dans l'offre.

Section I : Offre technique

- I. Dans son offre technique, l'offrant doit démontrer qu'il comprend les exigences fixées dans l'appel d'offres et expliquer comment il satisfera à ces exigences. L'offrant doit démontrer sa capacité d'accomplir le travail et décrire de façon exhaustive, concise et claire comment il y parviendra.
- II. L'offre technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'offre sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans l'appel d'offres. Afin de faciliter l'évaluation des offres, le Sénat du Canada demande que l'offrant reprenne les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les recoupements, l'offrant peut renvoyer à différentes sections de son offre en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Offre financière

L'offrant doit présenter son offre financière en dollars canadiens et en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d’évaluation

- I. Les offres seront évaluées en fonction de l’ensemble des exigences de l’appel d’offres, y compris les critères d’évaluation techniques et financiers.
- II. Une équipe d’évaluation composée de représentants du Sénat du Canada évaluera les offres.

2. Index des offrants

- I. Les offres doivent commencer par un index indiquant où se trouvent les renseignements relatifs aux exigences obligatoires et aux critères d’évaluation.
- II. Le défaut d’indiquer clairement dans l’Index l’endroit où les renseignements sont regroupés peut entraîner le rejet de l’offre.
- III. Voici une présentation suggérée de l’Index de l’offrant :

Description	N° de page
<u>Exigences obligatoires</u>	
O1 Enregistrement de l’entreprise	
O2 Besoins	
O3 Renseignements sur les produits	
O4 Garantie	
O5 Livraison	
O6 Chargé de compte	
O7 Prix	

3. Critères obligatoires

- I. L’offrant doit veiller à ce que l’offre soit entièrement conforme aux exigences obligatoires pour que son offre soit jugée recevable. L’offre est rejetée si la pleine conformité n’est pas clairement démontrée ou si les documents demandés ne sont pas fournis.
- II. Dans le cas d’une offre présentée par une coentreprise, l’offrant doit démontrer que toutes les parties satisfont aux critères obligatoires.

Les critères obligatoires sont :

Critère	Critère technique obligatoire	Respecté / Non respecté
O1	Enregistrement de l’entreprise L’offrant doit joindre la preuve qu’il est un agent autorisé de vente et d’entretien de toutes les armoires proposées	
O2	Besoins L’offre doit fournir un énoncé détaillé de la façon dont il respectera toutes les spécifications et les contraintes mentionnées à l’Énoncé des besoins, à l’annexe A.	
O3	Renseignements sur les produits L’offrant doit fournir les renseignements suivants sur chaque classeur et armoire de rangement proposés : <ul style="list-style-type: none"> • description du produit; • marque et numéro du modèle; • photo du produit; • options de couleurs. 	

O4	Garantie L'offre doit fournir les détails de la garantie pour l'ensemble des classeurs et des armoires de rangement proposés.	
O5	Livraison L'offrant doit fournir le délai de livraison pour les classeurs et les armoires de rangement. Le délai de livraison doit être présenté en jours civils.	
O6	Chargé de compte L'offrant doit fournir les coordonnées d'un (1) représentant qui sera le principal point de contact en cas de questions ou de problèmes. L'offrant doit fournir les renseignements suivants sur le chargé de compte proposé : <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom 2. Titre 3. Numéro de téléphone 4. Numéro de cellulaire (le cas échéant) 5. Adresse de courrier électronique 	
O7	Prix Tous les prix doivent être indiqués à l'annexe B – Base de paiement	

4. Offre financière

- I. Les prix doivent tenir compte de toutes les exigences figurant dans la DOC.
- II. Les prix doivent être soumis dans un fichier distinct portant clairement la mention « Offre financière » et le nom de l'entreprise de l'offrant. L'offre technique ne doit contenir aucun renseignement financier.

5. Évaluation de l'offre financière

- I. Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, taxes en sus.
- II. Aux seules fins de l'évaluation des offres et de la sélection de l'offrant, le prix évalué d'une offre sera déterminé conformément à la somme de tous les tiroirs et de toutes les tablettes (armoires) requis dans la période initiale de l'offre, comme l'explique la base de paiement, à l'annexe B.
- III. L'offre conforme ayant le prix évalué le plus faible sera recommandée pour l'attribution de l'offre à commandes.

6. Méthode de sélection

Critères techniques obligatoires et prix

Les offres doivent être conformes aux exigences de la demande de proposition et satisfaire à tous les critères techniques obligatoires. L'offre recevable ayant le prix évalué le plus faible sera recommandée pour l'attribution de l'offre à commandes.

L'évaluation et la sélection se dérouleront comme suit :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, l'évaluation portera sur la conformité des offres aux critères techniques obligatoires. Les offres qui ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront jugées irrecevables et ne seront pas retenues.

Étape 2 – Évaluation financière

À l'étape 2, les offres jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées en fonction des critères d'évaluation financière obligatoires.

Étape 3 – Détermination de l'offrant gagnant

À l'étape 3, l'offrant ayant l'offre au plus faible prix, tel que déterminé à l'étape 2, sera pris en considération pour l'attribution de l'offre à commandes.

PARTIE 5 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

- I. L'offrant propose de fournir et de livrer au Sénat du Canada les biens décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque le Sénat du Canada pourrait demander les biens, conformément aux conditions du paragraphe II ci-après.
- II. L'offrant comprend et convient :
 - a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - b) que la responsabilité du Sénat du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - c) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - d) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Sénat du Canada en tout temps.

2. Interprétation

Aux fins de l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique le contraire :

- « commande » désigne une commande d'achat passée par le Sénat du Canada. L'émission d'une commande à l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre le Sénat du Canada et l'offrant pour les biens décrits dans la commande;
- « offrant » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Sénat du Canada des biens dans le cadre d'une offre à commandes;
- « offre à commandes » désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions énoncées, les présentes conditions générales, annexes et tout autre document précisé ou indiqué comme faisant partie de l'offre à commandes;
- « responsable de l'offre à commandes » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou sur signification d'un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Sénat du Canada aux fins de la gestion de l'offre à commandes.

3. Généralités

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et l'autorité de passation de commandes subséquentes n'obligent ni n'engagent le Sénat du Canada à acheter les biens énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et convient que le Sénat du Canada a le droit d'acheter les biens précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

4. Résiliation de la convention

- I. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un avis écrit, résilier la présente convention immédiatement si, pour une raison ou pour une autre, l'offrant est incapable de fournir les biens exigés en vertu de la présente convention.
- II. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un avis écrit, résilier immédiatement la convention s'il est établi que les biens fournis par l'offrant ne sont pas satisfaisants.
- III. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un préavis écrit de trente (30) jours, résilier la présente convention s'il est établi que les biens fournis par l'offrant, en tout ou en partie, ne sont plus requis.
- IV. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention sur signification d'un préavis écrit de soixante (60) jours.
- V. Si la présente convention est résiliée prématurément, le prix convenu est réduit au prorata.

5. Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours s'amorcera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

6. Coentreprise

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. En cas de modification de la composition de la coentreprise, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Sénat du Canada.

7. Offre à commandes – Établissement de rapports

- I. L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens fournis au Sénat du Canada dans le cadre des contrats découlant de l'offre à commandes.
- II. L'offrant doit faire état du rendement au Sénat du Canada en vertu de la présente offre à commandes dans le format et à la fréquence que le Sénat du Canada pourra exiger.

8. Durée de l'offre à commandes

8.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les biens être fournis sur une période de trois (3) ans, à compter de la date où l'offre à commandes est attribuée jusqu'au XXX inclusivement (*à déterminer lors de l'émission de l'offre à commandes*).

8.2 Prolongation de l'offre à commandes

- I. L'offrant accorde au Sénat du Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an, selon les mêmes conditions. L'offrant accepte, pendant la durée prolongée de l'offre à commandes, d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la section 15 - Augmentation de prix et coûts.
- II. Le Sénat du Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins deux (2) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes. Cette option ne peut être exercée que par le responsable de l'offre à commandes et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par modification.

9. Responsables

9.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre commandes est :

Daniel Tilsley
Agents des contrats
Direction des finances et de l'approvisionnement
Sénat du Canada
40, rue Elgin, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Téléphone : 613-415-9129
Télécopieur : 613-947-1943
Courriel : Daniel.Tilsley@sen.parl.gc.ca

9.2 Chargé de compte de l'offrant

(À déterminer lors de l'émission de l'offre à commandes.)

10. Instrument d'autorisation de commandes subséquentes

Les travaux seront autorisés au moyen d'un bon de commande du Sénat du Canada.

11. Limitation financière

Le coût total, pour le Sénat du Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser la somme de ____ \$ (*à déterminer lors de l'émission de l'offre à commandes*), taxes applicables exclues, à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des biens à la réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Sénat du Canada, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

12. Priorité des documents

En cas d'écart entre les libellés des documents figurant sur cette liste, le libellé du document apparaissant en premier sur cette liste a préséance sur tout autre.

- a) la commande subséquentes à une offre à commandes (bon de commande) et toutes les annexes;
- b) les articles du contrat;
- c) les articles de l'offre à commandes;
- d) les annexes de l'offre à commandes.

13. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

14. Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris droits d'auteur

- I. Les documents et l'information produits par l'entrepreneur suivant l'exécution du présent contrat seront dévolus au Sénat du Canada qui en demeurera propriétaire.
- II. Les documents porteront l'avis de droit d'auteur suivant : © Sa Majesté du chef du Canada (année) représentée par le Sénat du Canada.

15. Augmentation de prix et coûts

Une fois l'offre à commandes attribuée, tous les prix indiqués par l'offrant dans son offre demeureront fixes pendant trois ans. Par la suite, l'offrant pourra revoir annuellement le prix de chaque article de la liste faisant partie de la convention et proposer des augmentations. Ces augmentations ne devront pas être supérieures au taux d'inflation enregistré l'année précédente, selon l'Indice des prix à la consommation. L'offrant devra fournir au Sénat du Canada un préavis écrit de soixante (60) jours s'il entend demander une augmentation du prix des biens. Lorsque le Sénat du Canada aura reçu et accepté ce préavis, les prix demeureront fixes jusqu'à ce que la période d'option soit exercée. À la réception du préavis officiel, le Sénat du Canada se réserve la possibilité de modifier l'offre à commandes afin d'y intégrer le nouveau prix, de retirer l'article de l'offre à commandes ou de résilier intégralement l'offre à commandes.

16. Manquement de l'entrepreneur

- I. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues à l'offre de commande, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'offrant, résilier l'offre à commande, tout contrat(s) résultant ou une partie de l'offre à commande ou contrat(s) résultant. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.
- II. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou, encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, résilier sans délai l'offre à commande, tout contrat(s) résultant ou une partie de l'offre à commande ou contrat(s) résultant.
- III. Si le Sénat du Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'offrant n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'offrant demeure redevable envers le Sénat du Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, ce qui comprend toute hausse des coûts, pour le Sénat du Canada, de l'exécution des travaux par une autre source. L'offrant s'engage à rembourser immédiatement au Sénat du Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de l'appel d'offres et en font partie intégrante.

1. Obligation

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Interprétation

- I. Par « convention », on entend la convention comme telle ou les dispositions de la convention dont les présentes conditions générales font partie.
- II. Par « contrat », on entend la convention, les présentes conditions générales, les conditions supplémentaires, les spécifications, les conditions de travail, les annexes et tout autre document dont il est fait mention dans la convention comme faisant partie du contrat.
- III. Par « travaux », on entend l'ensemble des travaux à effectuer et les services, matériaux, matières et choses à fournir pour que le contrat soit exécuté, y compris tous les biens à livrer.
- IV. Par « prix contractuel », on entend le montant indiqué dans le contrat comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour les travaux exécutés.
- V. Par « conditions supplémentaires », on entend toute autre condition générale faisant partie du contrat.

3. Situation juridique de l'entrepreneur

- I. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Sénat du Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le marché n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou un mandat entre le Sénat du Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Sénat du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Sénat du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.
- II. En aucun cas, l'entrepreneur n'utilise le papier à en-tête du Sénat du Canada pour mener des affaires dans le cadre de la présente convention.
- III. Conformément à l'intention des parties, la convention vise la fourniture d'un ou de plusieurs biens. L'entrepreneur est chargé à titre de fournisseur indépendant de fournir des biens au Sénat du Canada et les employés de l'entrepreneur ne sont pas embauchés en tant qu'employés du Sénat du Canada et ne sont assujettis ni aux conditions d'emploi ni aux privilèges applicables aux employés du Sénat du Canada.
- IV. Nul entrepreneur ni nul membre de son personnel ne peuvent fournir des services ou tirer un bénéfice de paiements faits dans le cadre d'un contrat conclu avec le Sénat du Canada s'il est un membre de la famille (tel que défini dans le *Règlement administratif du Sénat*) de l'utilisateur ultime ou du titulaire d'un poste similaire qui exerce une influence sur la portée des travaux.

4. Conduite des travaux

- a) L'entrepreneur déclare et atteste :
 - a) qu'il est qualifié pour exécuter les travaux;
 - b) qu'il possède tout le nécessaire pour effectuer les travaux, notamment les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - c) qu'il possède les qualifications nécessaires, notamment les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- b) L'entrepreneur doit :
 - a) exécuter les travaux avec diligence et efficacité;
 - b) sauf pour les biens du Sénat, fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux;
 - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le niveau de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d) sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées;

- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

5. Contrats de sous-traitance

- I. Pour tout autre contrat de sous-traitance, l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit du responsable de l'offre à commandes, que le sous-traitant est lié par des conditions qui sont compatibles avec celles de l'offre à commandes et qui, de l'avis du responsable de l'offre à commandes, ne sont pas moins avantageuses pour le Sénat du Canada que les conditions de l'offre à commandes.
- II. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Sénat du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure responsable des affaires ou des choses faites ou fournies par tout sous-traitant aux termes du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

6. Rigueur des délais

- I. Les délais sont une condition essentielle du contrat.
- II. Tout retard de l'entrepreneur dans le respect de ses obligations contractuelles, causé par des événements échappant au contrôle de l'entrepreneur, doit être signalé par écrit au Sénat du Canada. L'avis doit préciser la cause et les circonstances du retard. En outre, l'entrepreneur doit livrer sur demande, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat du Canada, un « plan de redressement » comprenant des solutions de rechange et d'autres moyens que l'entrepreneur emploiera pour rattraper le retard.
- III. Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat relativement à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- IV. Nonobstant le fait que l'entrepreneur ait respecté les exigences relatives aux avis, le Sénat du Canada peut exercer tout droit de résiliation prévu au contrat.

7. Conformité aux lois applicables

- I. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit prouver au Sénat du Canada qu'il se conforme aux lois applicables au moment où peut raisonnablement le demander le Sénat du Canada.
- II. L'entrepreneur doit obtenir et conserver à ses frais tous les permis et les certificats ainsi que toutes les licences et les approbations réglementaires nécessaires en vue de réaliser les travaux. À la demande du responsable de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit remettre au Sénat du Canada une copie des permis, licences, approbations réglementaires ou certifications exigés.

8. Protection contre les réclamations

Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur doit indemniser le Sénat du Canada et le dégager de toute responsabilité à l'égard des réclamations, des dommages, des pertes, des frais ou des dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler :

- I. de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent être présumés avoir été causés ou subis en conséquence de l'exécution du travail ou de l'un quelconque de ses éléments;
- II. de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant tout matériau, élément, travail en cours ou travail complété remis au Sénat du Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement par ce dernier.

9. Dossiers que doit conserver l'entrepreneur

- I. L'entrepreneur doit tenir les livres comptables du coût des travaux, des services et des biens et de toute dépense ou engagement de l'entrepreneur, y compris les factures, reçus et pièces justificatives. À des moments raisonnables, ces livres pourront être consultés aux fins de vérification et d'inspection par les représentants autorisés du Sénat du Canada, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- II. L'entrepreneur ne doit pas se départir des documents mentionnés dans la présente sans le consentement écrit du Sénat du Canada, mais doit les protéger et les conserver aux fins de vérification et d'inspection pour la période prévue au contrat ou, en l'absence d'une telle

stipulation, pour une période de deux (2) ans suivant l'exécution complète des travaux ou la livraison des biens.

10. Modification

Pour être applicable, toute modification du contrat doit être faite par écrit par au responsable de l'offre à commandes, ou l'autorité désignée, et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

11. Cession

- I. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du responsable de l'offre à commandes. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- II. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Sénat du Canada.

12. Suspension des travaux

Le responsable de l'offre à commandes peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

13. Manquement de l'entrepreneur

- I. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, le responsable de l'offre à commande peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes
- II. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou, encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- III. Si le Sénat du Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Sénat du Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, ce qui comprend toute hausse des coûts, pour le Sénat du Canada, de l'exécution des travaux par une autre source. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Sénat du Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

14. Conflit d'intérêts

- I. L'entrepreneur déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires de tierces parties qui pourrait occasionner, ou sembler occasionner, un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt survenait au cours de la période de validité du contrat, l'entrepreneur le déclarerait sans tarder au Sénat du Canada.
- II. Conformément à l'une des conditions du présent contrat, aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut retirer d'avantage direct du contrat.

15. Discrimination et harcèlement en milieu de travail

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre ses employés en matière de discrimination ou de harcèlement sexuel en milieu de travail.
- II. Si, pendant la durée du présent contrat, de telles décisions judiciaires sont rendues contre les employés de l'entrepreneur, le Sénat du Canada se réserve le droit de mettre immédiatement fin à celui-ci. En pareil cas, le Sénat du Canada ne sera tenu de payer que les biens ou les services fournis. Le Sénat du Canada ne sera pas tenu d'assumer d'autres coûts ou frais.

16. Caractère confidentiel

Tout renseignement à caractère confidentiel concernant les affaires du Sénat du Canada, de ses membres ou de ses employés, mandataires ou entrepreneurs, venu à la connaissance du fournisseur ou de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants en conséquence des biens fournis en vertu du présent contrat doit être considéré comme confidentiel durant et après l'acquisition des biens.

17. Publicité

L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat du Canada, faire l'annonce ou la promotion de tout travail effectué pour le Sénat du Canada. Toute violation de cette disposition est considérée comme une atteinte à la confidentialité, et l'entrepreneur est rayé de la liste des fournisseurs du Sénat du Canada.

18. Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat

- I. Dans ses activités, l'entrepreneur et ses employés respectent toutes les règles et tous les règlements licites du Sénat du Canada qui peuvent être établis de temps à autre, pourvu qu'aucune de ces règles ni qu'aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu de la présente.
- II. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans son offre ou dans le cadre du contrat, ne tient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur, sa société mère, ses filiales et ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des actions ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou défaut de se conformer pourra donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Sénat du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son égard, et il convient de retourner immédiatement tout paiement anticipé.

19. Caractère exhaustif de la convention

Le présent contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci ne soient incorporées par renvoi au contrat.

20. Date de livraison

La livraison doit être effectuée et achevée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

21. Paiement

21.1 Base de paiement

- I. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon les taux précisés à l'annexe B – Base de paiement.
- II. Le Sénat du Canada ne paiera aucuns frais non précisés dans la base de paiement.

21.2 Mode de paiement

- I. Dépôt direct : le Sénat du Canada peut déposer directement tous les paiements dans le compte de l'entrepreneur. Pour recevoir le formulaire de demande de dépôt direct, envoyez un courriel à : finpro@sen.parl.gc.ca.
- II. Les paiements seront adressés et postés au nom et à l'adresse indiqués à la première page du contrat.

22. Instructions relatives à la facturation

- I. L'entrepreneur doit envoyer sa facture certifiée à l'adresse suivante :

Sénat du Canada
Direction des finances et de l'approvisionnement
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
CANADA

ou par courriel à : finpro@sen.parl.gc.ca

- II. La facture doit être revue et signée par le gestionnaire de projet ou son délégué autorisé avant que le paiement ne soit émis.
- III. Le Sénat du Canada paie l'entrepreneur pour le travail accompli ou les biens livrés :
 - Dans le cas d'un paiement partiel autre que le paiement final, dans les trente (30) jours de la réception d'une réclamation de paiement partiel conforme aux dispositions du contrat;
 - Dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) suivant la date de réception d'une facture finale pour paiement ou la date d'achèvement du travail ou de livraison des biens, selon la dernière de ces dates;
 - Si le Sénat a des objections quant à la forme ou au fond de la facture, il en avertit par écrit l'entrepreneur.

23. Taxes

- I. Le Sénat du Canada est exempté de payer la taxe de vente provinciale.
- II. Les taxes applicables ne sont pas incluses dans le montant du contrat.
- III. Les taxes applicables doivent être inscrites de façon distincte sur toutes les factures.

24. Période de paiement

- I. La période normale de paiement du Sénat du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat ou de la date où les travaux ont été exécutés dans des conditions acceptables comme le prévoit le contrat, selon la plus tardive des deux éventualités. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 25 ci-dessous.
- II. Si le contenu de la facture et les documents à l'appui ne sont pas conformes au contrat ou si les conditions des travaux ne sont pas acceptables, le Sénat du Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Sénat du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours aura pour seule conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

25. Intérêt sur les comptes en souffrance

Aux fins du présent article :

- I. Un montant est « dû et payable » quand il est dû et payable par le Sénat du Canada à l'entrepreneur conformément aux conditions du contrat.
- II. Un montant est en souffrance lorsqu'il n'a pas été payé le premier jour suivant le jour où il est devenu dû et payable.
- III. L'expression « date de paiement » signifie trente (30) jours suivant la date de réception de la facture au Sénat du Canada.
- IV. Le « taux d'escompte » est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada en vigueur le mois précédent, plus 3 %.
- V. Le Sénat du Canada est tenu de verser l'intérêt simple au taux d'escompte sur tout montant en souffrance, et ce, à compter du jour où le montant est devenu échu jusqu'au jour précédant la date où le paiement est effectué inclusivement; cependant, l'intérêt n'est ni payable ni payé à moins que le montant n'ait été en souffrance (impayé) depuis plus de quinze (15) jours suivant la date d'échéance. L'intérêt n'est payé que lorsque le Sénat du Canada est responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur. Aucun intérêt n'est versé si le Sénat du Canada n'est pas responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur.
- VI. Le Sénat du Canada n'est pas tenu de verser à l'entrepreneur de l'intérêt sur l'intérêt impayé.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS

TITRE

Classeurs et armoires de rangement

BESOIN

A. Classeurs latéraux à tiroirs

Spécifications

- Fini et lustre : métal
- Couleurs : gris, anthracite ou beige
- Système anti-basculement
- Supports pour suspendre des dossiers de format lettre et légal dans chaque tiroir
- Patins de nivellement pour ouverture complète des tiroirs

Type requis

Articles	Profondeur	Largeur	Hauteur
Deux (2) tiroirs	min. 18 po	36 po	30 po
Trois (3) tiroirs	min. 18 po	36 po	40 po
Quatre (4) tiroirs	min. 18 po	36 po	52-54 po

Nota : Les mesures sont approximatives.

B. Armoires de rangement

Spécifications

- Robuste
- Deux portes verrouillables
- Tablettes à hauteur réglable (échelons de 2 po)
- Tablettes convenant aux articles lourds
- Fini : métal
- Couleurs : gris, anthracite ou beige

Type requis

Articles	Profondeur	Largeur	Hauteur
Trois (3) tablettes	20 po	36 po	72 po
Cinq (5) tablettes	20 po	36 po	36 po

Nota : Les mesures sont approximatives.

CONTRAINTES

- I. Toutes les armoires doivent :
 - être fabriquées en acier épais (18-22, qualité commerciale) et munies de contrepoids;
 - être munies de verrous pour les tiroirs et les portes (au moins deux clés par serrure);
 - être entièrement assemblées à la livraison;
 - être munies de quincaillerie tout en métal (pas de pièces de plastique ni de nylon);
 - avoir une base renforcée et robuste.
- II. L'entrepreneur doit fournir du matériel et des pièces neufs.
- III. Toutes les arêtes des armoires que risquent de toucher l'utilisateur, le public ou toute autre personne doivent être adoucies ou arrondies.
- IV. Tous les classeurs doivent être munis d'un système de verrouillage actif empêchant qu'un tiroir puisse être ouvert lorsqu'un autre tiroir n'est pas complètement fermé. Deux tiroirs ne peuvent être ouverts simultanément.
- V. Le mécanisme de suspension de tous les tiroirs doit faire en sorte que le tiroir puisse être ouvert complètement.

LIEU ET DÉLAI DE LIVRAISON

I. Délai de livraison

- Classeurs : *(à déterminer lors de l'émission de l'offre à commandes)*
- Armoires de rangement : *(à déterminer lors de l'émission de l'offre à commandes)*

II. Lieu

Tous les biens sont expédiés FAB destination prépayée à l'adresse suivante :

Gestion et distribution des biens
Sénat du Canada, Imprimerie nationale
45, boulevard Sacré-Cœur, Quai de chargement, porte 1506
Gatineau (Québec) J8X 1C6 Canada

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

A. Classeurs latéraux à tiroirs

Articles	Prix unitaire		
	Période initiale du contrat (3 ans)	1 ^{re} période d'option	2 ^e période d'option
Deux (2) tiroirs		s.o.	s.o.
Trois (3) tiroirs		s.o.	s.o.
Quatre (4) tiroirs		s.o.	s.o.

B. Armoires de rangement

Articles	Prix unitaire		
	Période initiale du contrat (3 ans)	1 ^{re} période d'option	2 ^e période d'option
Trois (3) tablettes		s.o.	s.o.
Cinq (5) tablettes		s.o.	s.o.